

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 24 (Rect)

présenté par
M. Breton et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, après le mot : « politiques », sont insérés les mots : « , au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ».

II. – À la seconde phrase du premier alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « politiques », sont insérés les mots : « , au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une des propositions faites par René Dosière.

Cet amendement conditionne le bénéfice du financement public aux partis et groupements satisfaisant à trois critères : avoir un objet politique, rassembler des militants et soutenir des candidats aux élections locales ou nationales.